



PREFET DE LA DORDOGNE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement Risques

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective du
sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2020-2021

Le Préfet de la CORREZE	Le Préfet de la DORDOGNE	La Préfète déléguée de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	La Préfète du Lot-et- Garonne
----------------------------	--------------------------------	---	---------------------------------	----------------------------------

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de Charente- Maritime	Le Préfet du LOT
---------------------	------------------------------	------------------------------------	---------------------

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste

des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2020 et enregistrés sous le numéro CASCADE 24-2020-00072 et complétée le 11 mai 2020 par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole, faisant apparaître une demande totale de 74 597 408 m³ dont 54 182 297 m³ pour la période estivale ;

Vu le rapport au CODERST du 11 mai 2020 du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable du 18 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;

Vu l'avis favorable du 25 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 25 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable du 27 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 2 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;

Vu l'avis favorable du 28 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du 29 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le sous bassin de la Dordogne du 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020 en période estivale et hors étiage, du 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021 (périodes hivernale et printanière) ;

Considérant que, pour 6 périmètres élémentaires, la somme des volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne s'avère supérieure aux volumes soutenable par le milieu pour la période estivale ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en œuvre des règles de répartition des demandes de prélèvement et de la finalisation du classement des retenues déconnectées prévus dans le dossier d'autorisation unique, il convient de prévoir des dispositions particulières pour ne pas pénaliser l'ensemble des irrigants ;

Considérant que les prélèvements effectués par le passé sont inférieurs aux volumes prélevables autorisés ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition doivent être rendus conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne ;

ARRENTENT

Titre I – Objet de l’homologation du plan annuel de répartition

Article 1 : Bénéficiaire de l’homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective (OUGC) à usage d’irrigation
du sous-bassin de la Dordogne

Chambre d’agriculture

295, Bd des saveurs – Cré@vallée Nord

Coulounieix Chamiers - CS 10250

24 060 Périgueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d’agriculture de la Dordogne, sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne est bénéficiaire de l’homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l’environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l’homologation selon l’usage

L’homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2020-2021 est accordée jusqu’au **31 mai 2021** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période estivale (01 juin 2020 -31 octobre 2020) ;
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d’un cours d’eau ou d’une nappe d’accompagnement est interdit pendant cette période.
- Périodes hivernale et printanière (01 novembre 2020 - 31 mai 2021) présentant différents usages :
 - remplissage de plan d’eau ;
 - lutte antigel ;
 - irrigation de printemps.

Période estivale :

Les volumes alloués, pouvant être au maximum prélevés en période estivale, sont réajustés en application de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle sur six bassins élémentaires.

n° périmètre élémentaire	Périmètre élémentaire	Volumes demandés en période estivale	Rappel des volumes de l'autorisation unique pluriannuelle	Volumes homologués maximum en période estivale
210	Dordogne des grands barrages	1 476 990	2 050 000	1 476 990
211	Dordogne karstique	12 306 070	14 150 000	12 306 070
36	Vézère amont cristalline	1 426 800	1 320 000	1 320 000
212	Corrèze	175 650	136 000	136 000
213	Vézère aval karstique	2 689 598	3 155 000	2 689 598
214	Dordogne aval	14 441 004	13 750 000	13 750 000
71	Isle amont	1 212 550	1 180 000	1 180 000
72	Auvézère	1 209 270	1 150 000	1 150 000
73	Isle moyenne	5 609 123	6 880 000	5 609 123
215	Dronne moyenne	6 035 000	5 000 000	5 000 000
76	Lizonne	2 936 962	4 660 000	2 936 962
77	Tude	132 481	280 000	132 481
78	Dronne aval	2 736 172	3 070 000	2 736 172
79	Isle Bassin versant aval	1 794 627	2 610 000	1 794 627
		54 182 297	59 391 000	52 218 023

Demande globale (y compris autres périodes et ressources déconnectées)

Périmètre élémentaire	Période hivernale (1 ^{er} novembre au 29 février)		Période printanière (1 ^{er} mars au 31 mai)		Période estivale (1 ^{er} juin au 31 octobre) Période estivale	
	Milieu	Retenues déconnectées	Milieu	Retenues déconnectées	Milieu	Retenues déconnectées
(210) Dordogne des grands barrages	26 500	0	110 400	2 000	1 476 990	43 000
(211) Dordogne Karstique	700 850	35 400	856 550	96 400	12 306 070	478 175
(36) Vézère amont cristalline	29 950	0	146 200	8 100	1 426 800	135 930
(212) Corrèze	5 500	0	20 250	0	175 650	8 500
(213) Vézère aval karstique	31 500	50 500	181 000	76 800	2 689 598	463 000
(214) Dordogne aval	488 170	34 000	2 198 950	201 800	14 441 004	1 526 910
(71) Isle amont	500	0	103 200	102 000	1 212 550	629 150
(72) Auvézère	6 700	20	105 300	68 650	1 209 270	232 800
(73) Isle moyenne	557 850	59 900	766 400	274 450	5 609 123	1 790 000
(215) Dronne moyenne	61 000	0	928 320	46 000	6 035 000	380 000
(76) Nizonne	668 000	0	492 786	225 000	2 936 962	820 000
(77) Tude	8 000	1 000	21 000	53 000	132 481	1 026 800
(78) Dronne aval	0	19 300	323 200	104 000	2 736 172	1 075 000
(79) Isle bassin aval	463 500	500	133 950	176 500	1 794 627	735 000
TOTAL	3 048 020	200 620	6 387 506	1 434 700	54 182 297	9 344 265

Cette homologation pourra être révisée sur demande du (des) préfet(s) ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020/2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée ; avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Notification aux préleveurs

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Article 5 : Dispositions particulières

Révision du plan de répartition :

Pour prendre en compte les éléments nouveaux en cours de campagne, et ajuster au mieux la répartition des volumes au vu des prélèvements effectués, l'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au(x) préfet(s) concerné(s) par le bassin élémentaire de modifier le plan annuel de répartition.

Cas des retenues :

Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu sauf reconnaissance du caractère déconnecté par l'administration. Dans ce cas, le volume alloué sera limité à la capacité de la retenue.

Titre II – Dispositions finales

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires (et de la Mer) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter du jour où la décision lui a été notifié ;
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Périgueux, le **26 JUIN 2020**


Le Préfet de la DORDOGNE
Frédéric PERISSAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Aurillac,

le 5 2020

Le Préfet du Cantal

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Le Préfet du Cantal'.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Angoulême

26 JUN 2020

La Préfète

Marie LAJUS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à La Rochelle

26 JUIN 2020

LE PRÉFET



Nicolas BASSELIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Bordeaux

26 JUIN 2020



Pour la Présente et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Limoges

26 JUIN 2020

Par le Préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Tulle

26 JUIN 2020

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Cahors 26 JUIN 2020

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020/012
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Fait à Agen 26 JUIN 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

Béatrice LAGARDE

Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Annexe 2 : Coefficients d'ajustements appliqués aux neuf bassins versants élémentaires

Annexe 3 : Détails du plan annuel de répartition

Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2021**.

2. Définition des usages

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période estivale (01 juin 2020 -31 octobre 2020)
- Période hivernale et printanière (01 novembre 2020 - 31 mai 2021) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau (01 novembre 2020 - 31 mai 2021)
 - Lutte antigel (01 novembre 2020 - 31 mai 2021)
 - Irrigation de printemps (01 mars 2021 - 31 mai 2021)

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf dérogation du préfet.

3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT concernée, ainsi qu'à l'OUGC.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

A l'issue de chaque période d'irrigation, le pétitionnaire est tenu de transmettre les volumes prélevés à l'OUGC.

5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

7. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

8. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

9. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

10. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

11. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

12. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Annexe 2 : coefficients d'ajustement appliqués

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2020-2021

En application de l'article 2 de l'arrêté, les volumes demandés dans le plan de répartition initial sont assortis d'un coefficient d'ajustement pour les quatre bassins élémentaires suivants afin de respecter le volume homologué pour chaque bassin versant.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés en période estivale	Rappel des volumes de l'autorisation unique pluriannuelle	coefficient d'ajustement appliqué
Vézère amont cristaline	1 426 800	1 320 000	0,925
Corrèze	175 650	136 000	0,774
Dordogne aval	14 441 004	13 750 000	0,952
Isle amont	1 212 550	1 180 000	0,973
Auvézère	1 209 270	1 150 000	0,951
Dronne moyenne	6 035 000	5 000 000	0,829

Annexe 3 : Détail du plan annuel de répartition